

Arrêt

n° 59 108 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 juin 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de Monsieur P. E., de nationalité belge.

Le 26 novembre 2009, la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour F.

Le 9 septembre 2010, la Ville de Namur a transmis à la partie défenderesse un rapport de cohabitation ou d'installation commune faisant état notamment de la séparation du couple.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de la police de Namur du 06/09/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux belge Monsieur [P. E.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, dans le dit rapport il est constaté le 03/09/2010 d'une part que le couple ne réside plus ensemble et d'autre part que l'intéressée déclare être en instance de séparation.

Ces faits sont confirmés par les informations du registre national de ce jour précisant que l'intéressée est inscrite en qualité d'isolée au [adresse] à Namur depuis le 02/07/2010 alors que son époux belge demeure seul au [autre adresse] à Namur.

Ces éléments justifient un retrait de la carte électronique de type F délivrée en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union avec mise fin au séjour.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, 42bis, 42ter ou 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

La requérante soutient dans ce premier moyen que la décision attaquée n'est pas motivée en droit dans la mesure où l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal du 8 octobre 1981) mentionné dans la décision attaquée est purement procédural, concerne les formalités relatives au retrait du droit de séjour et « renvoie à des articles précis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soutient que la partie défenderesse ne précise pas la base légale exacte sur laquelle est fondée sa décision en sorte que sa décision n'est pas « *correctement motivée en droit* ».

2.2. La requérante prend un second moyen qu'elle divise en deux branches de la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'excès ou du détournement de pouvoir.

De manière générale, la requérante expose d'abord qu'en application de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il est mis fin au séjour au moyen d'une annexe 21 dont le verso (acte de notification) fait partie intégrante.

La requérante soutient ensuite, dans une première branche, qu'en l'espèce, l'auteur de la notification n'a pas indiqué ses « *qualités comme le lui prescrivait l'annexe* » de sorte que la requérante « *ignore s'il disposait de l'autorité nécessaire pour y procéder* ». La décision attaquée doit donc selon elle être considérée comme nulle.

Dans une seconde branche, la requérante relève qu'il lui est enjoint de quitter le territoire au plus tard « *le 02 janvier 20 ???* » et que « *l'année indiquée est soit 2010 soit 2020* ». Elle soutient que si l'année visée est 2020 elle n'a pas intérêt à introduire le recours en cause mais que dans l'hypothèse où il s'agirait de 2010, elle ne dispose pas du délai requis pour exécuter volontairement la décision.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la requérante maintient les considérations qu'elle a invoquées dans sa requête et critique le raisonnement de la partie défenderesse développé dans la note d'observations.

Elle argue ainsi, quant au premier moyen, que la partie défenderesse ne répond à l'argument tiré du défaut de motivation en droit qu'en « *invoquant une jurisprudence correspondant à la motivation en fait* ».

Elle fait valoir en outre une jurisprudence du Conseil en matière de règlement Dublin II selon laquelle, selon la requérante, « *la partie adverse ne peut se contenter d'invoquer, dans ses décisions, un article de procédure mais doit viser la disposition au fond qui s'applique au cas d'espèce (arrêt du 06 avril 2009 n°25.659)* ».

Quant au second moyen, la requérante rappelle d'abord ce moyen en soutenant qu'il est impossible d'identifier l'auteur de la notification de la décision attaquée (première branche) et que la date pour quitter le territoire n'est pas lisible dans l'acte de notification (seconde branche).

La requérante critique ensuite la réponse de la partie défenderesse à cet égard, à savoir : « *La sanction prévue par l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la transparence de l'administration en cas de notification irrégulière d'une décision est en effet que le délai pour saisir la juridiction ne prend pas cours* » (note d'observations p. 6). La requérante reproduit le texte de l'article 2 susvisé et soutient qu'il ressort « *du libellé de celui-ci, que le délai pour introduire le recours ne prend pas cours en cas de défaut d'un certains (sic) nombres (sic) de formalités* ». Elle ajoute que « *l'hypothèse visant la qualité de la personne qui procède à la notification n'est pas visée* ».

La requérante critique également la position de la partie défenderesse relative à l'absence d'intérêt de la requérante à poursuivre l'annulation de l'ordre de quitter le territoire puisqu'une nouvelle mesure d'éloignement serait quoi qu'il en soit prise ensuite par la partie adverse. Elle fait valoir « *Qu'il est de jurisprudence constante qu'un ordre de quitter le territoire ne peut intervenir qu'en tenant compte de tous les éléments contenu (sic) dans le dossier administratif* ». Elle ajoute qu'elle « *a enrichi son dossier d'éléments relatifs aux circonstances de sa séparation et au travail qu'elle a contracté* » et « *Qu'en cas d'annulation, la partie adverse ne pourrait dès lors pas faire l'impasse de se pencher sur ces nouveaux éléments* ».

3. Discussion

3.1. La partie requérante n'expose pas en quoi les articles 42bis, 42ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 auraient été violés en l'espèce. Le premier moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, l'exposé d'un « moyen de droit » nécessitant non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Il convient en outre d'ajouter surabondamment, quant aux articles 42bis et 42ter, qu'ils ne s'appliquent qu'aux citoyens de l'Union européenne, de sorte qu'à supposer même le premier moyen recevable en ce qu'il est pris de la violation desdits articles 42bis et 42ter, il ne pourrait qu'être constaté qu'il manque tant en droit qu'en fait, la partie requérante étant de nationalité marocaine.

3.2. Sur le surplus du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

S'il est exact que l'acte attaqué indique être pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et que cet article renvoie indistinctement aux articles 42bis, 42ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle argue que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé en droit. En effet, l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, est le seul des trois articles précités qui soit applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul applicable à la partie requérante, de nationalité marocaine, qui n'a donc pu raisonnablement se méprendre quant à ce (elle n'ignore pas être membre de la famille d'un citoyen de l'Union sans être elle-même citoyenne de l'Union).

Il s'ensuit que la référence à l'article 54 de l'arrêté royal précité suffit, en l'espèce, à indiquer à la partie requérante la base légale de la décision. La référence que la partie requérante fait dans son mémoire en réplique à l'arrêt du Conseil de céans en matière de règlement Dublin II ne saurait être transposé au cas d'espèce, le recours ici en cause portant sur des motifs et des moyens différents.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur les deux branches, ici réunies, du second moyen dans lequel la partie requérante soulève des griefs à l'encontre de l'acte notification de la décision attaquée en ce que d'une part, l'auteur de la notification n'a pas indiqué ses « *qualités comme le lui prescrivait l'annexe* », et, d'autre part, en ce que

la date butoir pour quitter le territoire ne serait pas lisible dans l'acte de notification, le Conseil constate que les critiques de la partie requérante sont relatives à l'acte de notification et sont donc inopérantes dès lors qu'il est de jurisprudence constante que les vices de notification n'entachent pas la légalité de la décision elle-même (qui est, quoi qu'en dise la partie requérante, distincte du document par lequel elle a été notifiée) et ce sans qu'il y ait lieu de se pencher *in casu* sur les tenants et aboutissants de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Force est surabondamment de constater que la partie requérante fait erreur lorsqu'elle relève qu'il lui est enjoint de quitter le territoire au plus tard « *le 02 janvier 20 ???* ». En fait, l'acte de notification indique qu'elle doit quitter le territoire « *au plus tard le 02 janvier 2010* » de sorte que l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « *l'année indiquée est soit 2010 soit 2020* » et son raisonnement subséquent sont inexacts. En réalité, manifestement, sur l'acte de notification a été indiqué 2010 au lieu de 2011, ce qui ne constitue qu'une erreur matérielle.

Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX